



L'an deux mille vingt et le huit juin, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des Bâtonnes sise 160, Chemin de Marigneux à Dagneux, en session ordinaire, sous la présidence de M. Bernard HÉRITIER, doyen d'âge.

Date de convocation : le 01/06/2020

Membres en exercice : 33 Présents : 33 Votants : 33

Étaient présents : Patrick BOUVIER, Véronique DOCK, Patrick MÉANT, Daniel CLEMENT, Jean-Philippe FAVROT, Josiane MAURICE, Jacques PIOT, Christian GOUVERNEUR, Andrée RACCURT, Carine COUTURIER, Sandrine PEGUET, Emmanuel CHULIO, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HÉRITIER, Aurélie RICHARD, Caroline CONDÉ-DELPHINE, Gérard RAPHANEL, Laurent SOILEUX, Marie-Hélène TROSSELY, Philippe BELAIR, Albane COLIN, Jean-Paul DA SILVA, Romain DAUBIÉ, Anne FABIANO, Christiane GUERRERO, Christian GUILLEMOT, Laurence RAVEROT, Josette SAVARINO, Joanna JUAREZ-LOPEZ, Patrick BATTISTA, Isabelle LORIZ, Marc GRIMAND, Michel LEVRAT,

Absents représentés : /

Absents excusés : /

Excusés en cours de séance : /

Secrétaire de séance : Aurélie RICHARD

Election du Président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel

Rapporteur : Bernard HÉRITIER

Président : Jacques PIOT

Assesseurs : Carine COUTURIER et Véronique DOCK

Scrutateurs : Andrée RACCURT et Sandrine PEGUET

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le C.G.C.T et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que le Président doit être élu au scrutin uninominal, à la majorité absolue à trois tours ;

- **DÉCIDE** de proclamer **Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT**, président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel et le déclare installé.

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Intervention de Monsieur Daniel CLÉMENT :

- *Fait part à l'assemblée de son regret qu'il n'y ait qu'un seul candidat à la présidence de la communauté de communes.*
- *Constate que l'ordre du jour propose de fixer le nombre de vice-présidents à 5 et le montant des indemnités pour le président et ses vice-présidents.*
- *Note qu'il est possible de prévoir une indemnité pouvant aller jusqu'à 6 % pour les conseillers communautaires.*
- *Suggère de porter le nombre de vice-présidents à 7 et d'ajouter 2 membres délégués, ceci afin que soit représenté l'ensemble des communes du territoire.*

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/09/2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le C.G.C.T et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

DÉCIDE à 32 voix pour et 1 abstention (M. Daniel CLÉMENT) :

- de fixer le nombre de vice-présidents à cinq.

Election des Vice-présidents de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Président : Jacques PIOT

Assesseurs : Carine COUTURIER et Véronique DOCK

Scrutateurs : Andrée RACCURT et Sandrine PEGUET

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/09/2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le C.G.C.T et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal, à la majorité absolue à trois tours ;

DÉCIDE de proclamer :

- **Madame Marie-Hélène TROSSELY**, conseillère communautaire, élue 1^{ère} vice-présidente et la déclare installée,
- **Monsieur Marc GRIMAND**, conseiller communautaire, élu 2^{ème} vice-président et le déclare installé,
- **Monsieur Patrick MÉANT**, conseiller communautaire, élu 3^{ème} vice-président et le déclare installé,
- **Monsieur Christian GOUVERNEUR**, conseiller communautaire, élu 4^{ème} vice-président et le déclare installé,
- **Monsieur Philippe BELAIR**, conseiller communautaire, élu 5^{ème} vice-président et le déclare installé.

Lecture de la charte de l'élu local par le Président

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes [...] ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales

I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de

cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à

leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil de communauté, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** de la charte de l'élu local et de ses dispositions.

Vote des indemnités de fonction

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/09/2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

Vu le procès-verbal de l'élection des Vice-Présidents annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

L'enveloppe indemnitaire est fixée en application de l'indice brut terminal en vigueur, de la strate de population et des taux référencés pour les communautés de communes (Art. L. 5211-12 et R.5214-1 du CGCT).

Créée au niveau intercommunal par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes, cette enveloppe permet de compenser la participation des « simples » conseillers communautaires aux responsabilités exécutives, sans toutefois alourdir les dépenses de la communauté.

Au maximum, l'enveloppe indemnitaire est déterminée en fonction du nombre de vice-présidents correspondant à 20% de l'effectif du conseil communautaire, obtenu selon la répartition, en cas d'absence d'accord local.

Au-delà, le montant de l'enveloppe restera identique, en dépit du nombre plus élevé de vice-présidents. En deçà, le montant de l'enveloppe indemnitaire sera ajusté à la baisse.

Les indemnités de fonction versées aux conseillers communautaires sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire dans les communautés de communes (articles L.5216-4, L.5215-16 et L. 5217-7 du C.G.C.T).

Elles sont pour un EPCI ayant une population totale de 20 000 habitants à 49 999 habitants, au maximum égales à 67.50 % de l'indice brut terminal en vigueur pour le président et à 24.73 % de ce même indice pour les vice-présidents.

L'enveloppe indemnitaire est fixée en application de l'indice brut terminal en vigueur, de la strate de population et des taux référencés pour les communautés de communes (Art. L. 5211-12 et R.5214-1 du CGCT).

Monsieur le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire les dotations portées au tableau ci-après :

	TAUX
Président	67,50 %
1er Vice-Président	24,73 %
2ème Vice-Président	24,73 %
3ème Vice-Président	24,73 %
4ème Vice-Président	24,73 %
5ème Vice-Président	24,73 %

La mise en œuvre de la répartition ainsi définie est proposée à la date du 9 juin 2020. Les dépenses sont prévues au budget général 2020.

Intervention de M. Philippe BELAIR :

Propose le versement d'une indemnité de 6 % aux conseillers communautaires.

Réponse de Monsieur le Président :

Cette proposition n'étant pas inscrite à l'ordre du jour, cette demande ne peut-être délibérée lors de cette séance. Elle nécessite d'être réfléchie pour être proposée à un vote ultérieur et notamment dès lors que les fonctions de chacun auront été données et que les conseillers délégués auront été désignés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 32 voix pour et 1 contre (M. Daniel CLÉMENT) :

- **AUTORISE** le versement des indemnités de fonction au Président, vice-présidents, telles qu'elles ont été proposées.

Délégation d'attribution de l'organe délibérant au Président

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-23, L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération du 08 juin 2020 n° DE-2020/06/01-AG de désignation du Président de communauté de commune de la Côtière à Montluel ;

Considérant la nécessité d'une continuité de gestion des affaires courantes en adoptant une nouvelle délibération portant délégation de pouvoirs du Conseil communautaire à son Président.

Considérant que pour toutes les délégations de pouvoirs mentionnées par la présente délibération et tant qu'elles ne seront pas rapportées par une délibération ultérieure, le conseil de communauté cède sa compétence décisionnelle, sans plus pouvoir l'exercer, au bénéfice du Président.

Considérant que le Président rendra régulièrement compte au Conseil communautaire des attributions exercées par délégation, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Président de déléguer sa signature aux membres du Bureau auxquels il a délégué une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Considérant enfin l'article L. 5211-9 du CGCT permet au Président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints des services, au Directeur général des services techniques, aux Directeurs des services techniques et aux responsables de services pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Après en avoir délibéré à 32 voix pour et 1 abstention (Mme Albane COLIN) :

- **DÉCIDE :**

ARTICLE 1 : Le conseil délègue à son Président les champs de compétences numérotés comme suit :

- 1) d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés de la communauté de communes utilisées par les services, de signer toute convention relative à la gestion et à l'exploitation du patrimoine communautaire dans l'exercice des compétences,
- 2) de contracter tout emprunt, dans la limite d'un million d'euros, à court, moyen ou long terme y compris des émissions obligataires, qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou EPCI, dans le cadre de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 Juin 2010 et des articles L1611-3, L1611-3-1, R1611-33 et R1611-34 du CGCT, pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - faculté de modifier les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,

- possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, et ceci pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget,
 - faculté de contracter des produits de couverture des risques de taux et de change destinés à sécuriser le risque de taux des emprunts contractés,
- 3) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et d'avenant de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la 3CM sont inférieurs ou égaux à 45 000 € HT lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget, sans préjudice des 7 à 13e aliéna l'article L. 5211-10 du CGCT,
 - 4) de toute décision concernant les accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant ne dépasse pas les seuils communautaires, le cas échéant transposés en droit français,
 - 5) de conclure et signer toute convention de groupement de commandes pour la passation de marchés et accords-cadres,
 - 6) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - 7) de passer les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistre y afférant et régler les conséquences dommageables des sinistres engageant la responsabilité de la 3CM dans la limite de 10 000 €,
 - 8) d'approuver tous avenants aux marchés ou conventions, quels que soient le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions lorsque ceux-ci n'ont pas d'effet financier pour la communauté,
 - 9) de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
 - 10) d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice, défendre la communauté dans les actions en justice engagées contre elle, et autoriser à représenter la 3CM chaque fois que les intérêts de celle-ci le justifieront,
 - 11) d'allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les normes en vigueur,
 - 12) de prendre toute décision concernant le remboursement sur justificatifs des frais réels des élus et des agents occasionnés par les missions qui leur ont été confiées par le Président ou le Conseil Communautaire,
 - 13) de prendre toutes mesures relatives à la préparation et aux demandes d'ouvertures d'enquête publique ou de mise en œuvre de procédures de concertation entre l'Etat et les collectivités locales,
 - 14) de décider de l'admission en non-valeur et des créances éteintes,
 - 15) de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
 - 16) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - 17) de décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 5 000 euros,
 - 18) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
 - 19) d'approuver toute demande de subvention et le cas échéant, la convention correspondante,
 - 20) de fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires,
 - 21) de prendre toute décision, dans la limite des crédits votés au budget et pour les postes ouverts au tableau des effectifs, relative au recrutement et à la rémunération d'agents non titulaires prévus par l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 40 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,
 - 22) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes,

- 23) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311.4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur peut participer au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 24) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € (un million d'euros) auprès des établissements financiers.

Informations diverses

Rapport des décisions prises par le Président de la communauté de communes de la Côtère dans le cadre de sa délégation de pouvoirs ordinaire consentie le 7 juin 2018, et dans le cadre de sa délégation de pouvoirs extraordinaire sous le sceau de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 :

COMMANDE PUBLIQUE

Accord-cadre de travaux

- N° 2020-GL-01 : travaux et entretien de la signalisation de police et de signalétique sur territoire de la 3 CM
- Durée : 4 ans
- Titulaire : Linéax
- Montant de l'accord-cadre : 250 000 HT €
- Date de la décision : 14/04/2020

Accord-cadre de fournitures

- N° 2019-GL-08 : Fourniture et livraison de gazole en vrac
- Durée : 3 ans
- Titulaire : DYNEFF (34000)
- Montant : 65 000 € HT annuel
- Date de la décision : 14/04/2020

Marché public de travaux :

- N° 2020-GL-09TER : Construction pôle sportif (relance partielle)
- Lot 6 :
 - Titulaire : TRAMPE CONSTRUCTION (52210)
 - Montant : 420 000,00 € HT
- Lot n° 8 :
 - Titulaire : PEIXOTO (69230)
 - Montant : 228 277,20 € HT
- Date de la décision : 22/04/2020

Accord-cadre de services de conseils juridiques

- N° 2020-GL : prestation de conseils juridiques (hors représentation)
- Durée : 2 ans
- Titulaire : BLT Avocats (42000)
- Montant de l'accord-cadre : 18 000 € HT / an
- Date de la décision : 22/04/2020

Marché public de services

- N° 2020-GL-07 : Infogérance de logiciels de gestion financière et de gestion des ressources humaines et prestations associées
- Titulaire : CIRIL GROUP (69100)
- Montant : 57 700,00 € HT

COMMANDE PUBLIQUE

- Date de la décision : 23/04/2020

Marché public de services :

- N° 2020-ASST-02 : Détection et géolocalisation des réseaux enterrés
- Durée : 3 mois
- Titulaires : Odyssé (01500)
- Montant : 39 364 € HT
- Date de la décision : 28/04/2020

Accord-cadre de prestation de services

- N° 2020-GL-03 : Accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des espaces verts sur le territoire de la 3CM
- Durée : 4 ans
- Titulaire : BARBOLAT ENVIRONNEMENT (01120)
- Montant : 300 00 € HT
- Date de la décision : 06/05/2020

Avenant marché public de services

- Marché relatif à l'exploitation des ouvrages d'assainissement
- Nature de l'avenant : prorogation du délai d'exécution de 3 mois
- Impact financier : + 15 306,52 € HT (10,52 % d'augmentation)
- Titulaire : SUEZ EAU FRANCE (69140)
- Date de la décision : 28/05/2020

Avenant marché public de travaux

- Marché relatif aux travaux d'aménagement d'un giratoire au croisement RD1084/RD61A
- Nature de l'avenant : besoins supplémentaires nécessaires non prévus initialement au bordereau de prix unitaires
- Impact financier : + 126 429,23 € HT (14,974 % d'augmentation)
- Titulaire : EIFFAGE/BRUNET TP (01500)
- Date de la décision : 04/06/2020

FINANCES

Réalisation d'un contrat d'ouverture de crédit de trésorerie de 1M€ pour une année avec la Banque Postale - Budget ZAC des Viaducs:

- Caractéristiques :
 - Montant maximum : 1 million d'euros
 - Durée maximum : 182 jours à compter de la date de prise d'effet du contrat,
 - Taux d'intérêt : 0,000 % l'an,
 - Commission d'engagement : 0,15 % du montant maximum, soit 1 500,00 euros payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat,
- Prêteur : La Banque postale
- Date de la décision : 18/05/2020

Renouvellement de la ligne de trésorerie – Budget général

- Caractéristiques :
 - Montant maximum : 2 millions d'euros
 - Durée maximum : 364 jours à compter de la date de prise d'effet du contrat,
 - Taux d'intérêt : 0,400 % l'an,
 - Commission d'engagement : 0,10 % du montant maximum, soit 2 000,00 euros payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat,

FINANCES

- Prêteur : La Banque postale
- Date de la décision : 28/05/2020

Attribution de subvention dans le cadre du Dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente

- Bénéficiaire : Société Couleur de Fleurs
- Montant de la subvention : 5 000 €
- Date de la décision : 04/05/2020

Demande de subvention pour les travaux d'aménagement d'une maison France services, au titre de la DETR (Dotation d'Equipelement des Territoires Ruraux) ou DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)

- Montant subvention sollicitée : 200 000 €,
- Date de la décision : 28/05/2020

Demande de subvention pour les travaux de requalification du bâtiment gare de Montluel en vue de l'installation de l'office de tourisme et de l'espace de coworking, au titre de la DETR (Dotation d'Equipelement des Territoires Ruraux) ou DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)

- Montant subvention sollicitée : 100 000 €,
- Date de la décision : 28/05/2020

Demande de subvention pour les travaux d'aménagement d'un cheminement modes doux en franchissement d'un ouvrage d'art (PS n°15) sur l'A42 - Rue des Chartinières à Dagneux, au titre de la DETR (Dotation d'Equipelement des Territoires Ruraux) ou DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)

- Montant subvention sollicitée : 100 000 €,
- Date de la décision : 28/05/2020

PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
Le jeudi 2 juillet 2020 à 19h00